



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 7 DECEMBRE 2022

PROCES-VERBAL

Partie 2



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 013-241300417-20221207-CC2022_171-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 DÉCEMBRE 2022

CC2022_171 : Habitat / Aides à la pierre - Octroi d'une subvention en fonds propres ACCM - Opération "Côté Camargue" à Arles - Création de 34 logements locatifs sociaux en Vefa par ERILIA

L'an deux mille vingt deux, le sept décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle des Fêtes - 2 Boulevard des Lices, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 30 novembre 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Monsieur Roland PORTELA (pouvoir donné à Françoise FAVIER)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Nathalie MACCHI-AYME
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 07/12/2022
Qualité : Signataire Délégué

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

The logo for the Société Lyonnaise de Commerce (SLC) is located to the right of the 'Publié le' text. It consists of the letters 'SLC' in a bold, blue, sans-serif font, followed by a small registered trademark symbol (®).

ID : 013-241300417-20221207-CC2022_171-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 013-241300417-20221207-CC2022_171-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2022

CC2022_171 : Habitat / Aides à la pierre - Octroi d'une subvention en fonds propres ACCM - Opération "Côté Camargue" à Arles - Création de 34 logements locatifs sociaux en Vefa par ERILIA

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 8.5

Au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est délégataire des aides à la pierre de l'État et peut financer la construction de logements sociaux sur ses fonds propres comme le prévoit le 2ème programme local de l'habitat (PLH) approuvé le 15 décembre 2016.

ACCM dispose d'une autorisation de programme 2022 d'un montant de 640 000 €, destinée à constituer des aides à la pierre en faveur du logement locatif social et notamment pour favoriser la création de logements locatifs sociaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder une subvention d'aides à la pierre sur fonds propres pour la création de 34 logements locatifs sociaux (LLS) - opération en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) dénommée « Côté Camargue » par Erilia située chemin de la RDT 13 à Arles :

- 34 logements dont 21 PLUS (Prêt locatif social), 10 PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) et 3 PLS (Prêt locatif social) ainsi que 34 places de stationnement couvertes en rez-de-chaussée.*
- montant de la subvention : 103 000 €*
- contrepartie de la subvention : 3 logements réservés pour le contingent ACCM. Actuellement, ACCM délègue la gestion des logements de son contingent aux communes.*
- Pour mémoire financement global de l'opération pour les PLUS et PLAI :*

Subvention fonds délégués État PLUS	27.300 €	
Subvention fonds délégués État PLAI	85.000 €	112.300 €
ACCM Subvention fonds propres PLUS	63.000 €	
ACCM Subvention fonds propres PLAI	40.000 €	103.000 €
Subvention Action Logement	71.500 €	
Prêts	3.257.484 €	
Fonds propres Erilia	620.362 €	
Total	4.164.646 €	

Le PLH identifie dans sa phase de diagnostic la nécessité de conforter le parc de logements locatifs sociaux de façon quantitative pour atteindre les exigences de la loi SRU, mais aussi de façon qualitative en termes de localisation, de typologie et de public ciblé, pour un rééquilibrage de l'offre.

Vu la délibération d'ACCM n°2022-001 du 26 janvier 2022 portant mise en

conformité des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération n° 2016-221 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 qui adopte le 2ème programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2017-2022 ;

Vu la délibération n°2019-066 du conseil communautaire du 3 avril 2019 qui approuve le règlement d'attribution des aides financières en faveur du logement social et de l'hébergement d'urgence ;

Le PLH identifie dans sa phase de diagnostic la nécessité de conforter le parc de logements locatifs sociaux de façon quantitative pour atteindre les exigences de la loi SRU, mais aussi de façon qualitative en termes de localisation, de typologie et de public ciblé, pour un rééquilibrage de l'offre.

Considérant par ailleurs, qu'ACCM dispose d'une autorisation de programme 2022 d'un montant de 640.000 €, destinée à constituer des aides à la pierre en faveur du logement locatif social, et notamment pour favoriser la création de logements locatifs sociaux.

La société Erilia poursuit le projet d'acquisition, via une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), de 34 logements collectifs locatifs sociaux, situés chemin de la RDT 13 à Arles. Le promoteur est Pichet Promotion.

Cette opération est constituée de :

- 21 logements financés en PLUS (Prêt locatif social)
- 10 logements financés en PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration).
- 3 logements en PLS (Prêt locatif social)

La typologie est la suivante : 16 T2, 12 T3 et 6 T4.

34 places de stationnement couvertes en rez-de-chaussée complètent cette opération.

Ces 34 logements s'intègrent dans un ensemble immobilier qui comporte 126 logements collectifs au total.

Ce projet répond à l'objectif de mixité sociale du PLH d'ACCM.

Ce programme permettra de renforcer l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'agglomération en adéquation avec la déclaration d'intérêt communautaire d'ACCM en matière d'équilibre social de l'habitat.

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire destinée aux aides à la pierre, l'opération d'Erilia « côté Camargue » peut bénéficier d'une subvention d'ACCM d'un montant total de 103 000 € constituée d'une aide de 3 000 € par logement PLUS et de 4 000 € par logement PLAI.

Il est précisé que cette aide financière est attribuée sous réserve de l'agrément de l'État.

ACCM demandera en contrepartie à Erilia :

- l'intégration de 3 logements dans son contingent de logements réservés ;
- la valorisation de la participation financière d'ACCM dans l'ensemble de ses actions d'information et de communication relatives à l'opération, notamment en faisant apparaître le logo et le montant du soutien financier d'ACCM sur toutes publications faisant mention de cette opération. La charte graphique d'ACCM devra être respectée.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER en application du rapport ci-dessus, l'octroi d'une aide à la pierre de 103 000 € pour l'opération conduite par Erilia (34 logements locatifs sociaux de l'opération « Côté Camargue » à Arles) ;

2 - DEMANDER à Erilia l'intégration de 3 logements locatifs sociaux dans le contingent d'ACCM et le respect des préconisations en matière de communication ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal.

Pour (40) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID : 013-241300417-20221207-CC2022_172-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 DÉCEMBRE 2022

CC2022_172 : Habitat / Aides à la pierre - Octroi d'une subvention en fonds propres ACCM - Opération "Les Pâquerettes lieu dit Caphan" à Saint-Martin-de-Crau - Création de 12 logements locatifs sociaux par Famille et Provence

L'an deux mille vingt deux, le sept décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle des Fêtes - 2 Boulevard des Lices, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 30 novembre 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Monsieur Roland PORTELA (pouvoir donné à Françoise FAVIER)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Nathalie MACCHI-AYME
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 07/12/2022
Qualité : Signataire Délégué



Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



ID : 013-241300417-20221207-CC2022_172-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 013-241300417-20221207-CC2022_172-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2022

CC2022_172 : Habitat / Aides à la pierre - Octroi d'une subvention en fonds propres ACCM - Opération "Les Pâquerettes lieu dit Caphan" à Saint-Martin-de-Crau - Création de 12 logements locatifs sociaux par Famille et Provence

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 8.5

Au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est délégataire des aides à la pierre de l'État et peut financer la construction de logements sociaux sur ses fonds propres comme le prévoit le 2ème programme local de l'habitat (PLH) approuvé le 15 décembre 2016.

ACCM dispose d'une autorisation de programme 2022 d'un montant de 640.000 €, destinée à constituer des aides à la pierre en faveur du logement locatif social et notamment pour favoriser la création de logements locatifs sociaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder une subvention d'aides à la pierre sur fonds propres pour la création de 12 logements locatifs sociaux (LLS) - opération en maîtrise d'ouvrage du bailleur, dénommée « Les Pâquerettes » par Famille et Provence à Saint-Martin-de-Crau :

- 12 logements dont 6 PLUS (Prêt locatif social), 4 PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) et 2 PLS (prêt locatif social) ainsi que 18 places de stationnement extérieures.*
- montant de la subvention : 44 000 €*
- contrepartie de la subvention : 1 logement réservé pour le contingent ACCM. Actuellement, ACCM délègue la gestion des logements de son contingent aux communes.*
- Pour mémoire financement global de l'opération pour les PLUS et PLAI :*

État Subvention fonds délégués PLUS	7 800 €	41 800 €
État Subvention fonds délégués PLAI	34 000 €	
ACCM -Subvention fonds propres PLUS	18 000 €	
ACCM -Subvention fonds propres PLAI	16 000 €	44 000 €
ACCM -Subvention fonds propres pour éco-construction	10 000 €	
Subvention Action Logement	25 000 €	
Prêts	1 397 694 €	
Fonds propres - Famille & Provence	300 000 €	
Total	1 808 494 €	

Vu la délibération d'ACCM n°2022-001 du 26 janvier 2022 portant mise en conformité des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération n° 2016-221 du conseil communautaire du 15 décembre 2016

qui adopte le 2ème programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2017-2022 ;

Vu la délibération n°2019-066 du conseil communautaire du 3 avril 2019 qui approuve le règlement d'attribution des aides financières en faveur du logement social et de l'hébergement d'urgence ;

Le PLH identifie dans sa phase de diagnostic la nécessité de conforter le parc de logements locatifs sociaux de façon quantitative pour atteindre les exigences de la loi SRU, mais aussi de façon qualitative en termes de localisation, de typologie et de public ciblé, pour un rééquilibrage de l'offre.

Considérant par ailleurs, qu'ACCM dispose d'une autorisation de programme 2022 d'un montant de 640 000 €, destinée à constituer des aides à la pierre en faveur du logement locatif social, et notamment pour favoriser la création de logements locatifs sociaux.

La société Famille et Provence poursuit le projet de construction, de 12 logements collectifs locatifs sociaux, situés au lieu-dit Caphan à Saint-Martin-de-Crau.

Cette opération est constituée de :

- 6 logements financés en PLUS (Prêt locatif social)
- 4 logements financés en PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration).
- 2 logements en PLS (Prêt locatif social)

La typologie est la suivante : 6 T2, 2 T3 et 4 T4.

18 places de stationnement extérieures complètent cette opération.

Ces 12 logements constituent un des 4 lots de l'opération, les 3 autres sont constitués d'habitations individuelles et sont portés par le promoteur Hectare. C'est Famille et Provence qui assurera la maîtrise d'ouvrage du lot dédié aux logements locatifs sociaux.

Ce projet répond à l'objectif de mixité sociale du PLH d'ACCM.

Ce programme permettra de renforcer l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'agglomération en adéquation avec la déclaration d'intérêt communautaire d'ACCM en matière d'équilibre social de l'habitat.

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire destinée aux aides à la pierre, l'opération de Famille et Provence « Les Pâquerettes » peut bénéficier d'une subvention d'ACCM d'un montant total de 44 000 € constituée d'une aide de 3 000 € par logement PLUS, de 4 000 € par logement PLAI et de 1 000 € par logement pour éco-construction pour les logements PLUS et PLAI.

Il est précisé que cette aide financière est attribuée sous réserve de l'agrément de l'État.

ACCM demandera en contrepartie à Famille et Provence :

- l'intégration d'un logement dans son contingent de logements réservés ;
- la valorisation de la participation financière d'ACCM dans l'ensemble de ses actions d'information et de communication relatives à l'opération, notamment en faisant apparaître le logo et le montant du soutien financier d'ACCM sur toutes publications faisant mention de cette opération. La charte graphique d'ACCM devra être respectée.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER en application du rapport ci-dessus, l'octroi d'une aide à la pierre de 44 000 € pour l'opération conduite par Famille et Provence (12 logements locatifs sociaux de l'opération « Les Pâquerettes » à Saint-Martin-de-Crau) ;

2 - DEMANDER à Famille et Provence l'intégration d'un logement locatifs social dans le contingent d'ACCM et le respect des préconisations en matière de communication ;

3 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal.

Pour (40) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 DÉCEMBRE 2022

CC2022_173 : Gestion des eaux pluviales urbaines / Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette au profit de la commune de Tarascon pour le pilotage et la réalisation des travaux sur des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) sur le Boulevard Gambetta

L'an deux mille vingt deux, le sept décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle des Fêtes - 2 Boulevard des Lices, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 30 novembre 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Monsieur Roland PORTELA (pouvoir donné à Françoise FAVIER)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Nathalie MACCHI-AYME
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 07/12/2022
Qualité : Signataire Délégué

aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLO

ID : 013-241300417-20221207-CC2022_173-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLO

ID : 013-241300417-20221207-CC2022_173-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2022

CC2022_173 : Gestion des eaux pluviales urbaines / Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette au profit de la commune de Tarascon pour le pilotage et la réalisation des travaux sur des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) sur le Boulevard Gambetta

Rapporteur : Jacques AUFRERE

Nomenclature ACTES : 1.4

Il s'agit d'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit de la commune de Tarascon pour le pilotage et la réalisation des travaux sur des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) sur le Boulevard Gambetta.

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, prévoyant le transfert obligatoire de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu l'article L 2226-1 du Code général des collectivités territoriales définissant le service des eaux pluviales ;

Vu la délibération n°2022-089 du 7 juillet 2022, approuvant le rapport de la CLECT à la suite de prise de compétence de la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que depuis ce transfert la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) est exercée par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Considérant d'autre part que les Villes ont conservé leur compétence en matière de voirie communale et qu'elles poursuivent, par voie de conséquence, la mise en œuvre de leur programme de voirie ;

Considérant enfin que pour assurer une cohérence de la maîtrise d'ouvrage, la communauté d'agglomération ACCM et la Commune de Tarascon se sont accordées pour que soit transférée à cette dernière la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de la création d'antennes pluviales, de sécurisation et de renforcement du collecteur pluvial, dans le cadre de la requalification du Boulevard Gambetta et qu'il convient dès lors, d'acter cela par convention.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la convention de mandat annexée à la présente délibération ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer cette convention de mandat ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (40) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLO

ID : 013-241300417-20221207-CC2022_173-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 DÉCEMBRE 2022

CC2022_174 : Eau et assainissement / Approbation des redevances eau potable applicables au 1er janvier 2023

L'an deux mille vingt deux, le sept décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle des Fêtes - 2 Boulevard des Lices, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 30 novembre 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Monsieur Roland PORTELA (pouvoir donné à Françoise FAVIER)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Nathalie MACCHI-AYME
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 07/12/2022
Qualité : Signataire Délégué



Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

The logo for the Service Local d'Orientation (SLO) is located to the right of the 'Publié le' text. It consists of the letters 'SLO' in a stylized, blue, italicized font.

ID : 013-241300417-20221207-CC2022_174-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 013-241300417-20221207-CC2022_174-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2022

CC2022_174 : Eau et assainissement / Approbation des redevances eau potable applicables au 1er janvier 2023

Rapporteur : Jacques AUFRERE

Nomenclature ACTES : 7.2

Il est nécessaire de poursuivre l'harmonisation du prix de l'eau sur les six communes, pour converger à l'horizon le plus proche, à savoir entre 2026 et 2028, sur un prix unique, De plus, il convient de répercuter l'augmentation annuelle du coût de la vie, afin de maintenir un service de qualité et une épargne indispensable pour assurer la pérennité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

En conséquence, le prix moyen pondéré sur la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) augmente de 9,8% sur la base d'une facture d'eau type de 120m³/an. Ce qui représente +37 cts/m³ sur Arles et Les Saintes-Maries-de-la-Mer , +13 cts/m³ sur Saint-Pierre-de-Mézoargues, +39 cts/m³ sur Saint-Martin-de-Crau, Tarascon et Boulbon. Ces variations, selon les communes, représentent une augmentation de la facture type 120 m³ de 7 à 24 €/semestre et par abonné.

La courbe de l'harmonisation du prix de l'eau projetée au 1^{er} janvier 2023 est présentée en annexe.

Vu la délibération 2015-142 du 14 octobre 2015 relative au choix du délégataire de service public pour le service d'eau potable approuvant la convention de délégation de service public ;

Vu l'article 2 du contrat de délégation de service public (DSP) définissant, dans le cadre de son objet, l'obligation faite au délégataire de percevoir pour le compte d'ACCM auprès des abonnés du service délégué, les sommes correspondant aux redevances ;

Vu l'article 40 du contrat de DSP qui précise que, dans le cadre de la facturation aux abonnés, ACCM fixe sur l'ensemble du périmètre délégué les tarifs applicables aux prestations rendues aux usagers par le délégataire ;

Vu l'article 40.1 du contrat de DSP imposant une délibération du conseil communautaire d'ACCM sur les tarifs applicables ;

Vu l'article 62 du contrat de DSP qui précise le montant des parts fixes semestrielles à appliquer en fonction des diamètres des compteurs, ainsi que le montant de la part variable pour les consommations semestrielles comprises d'une part entre 0 et 30 m³ par unité de logement desservi et, d'autre part, pour les consommations semestrielles au-delà de 30m³ ;

Vu l'article 64 du contrat de DSP qui définit les modalités d'évolution des montants des différentes rémunérations ;

Vu les articles 63, 65 et 67 du contrat de DSP qui précisent les modalités de rémunération du délégataire, et de reversement des sommes dues à celui-ci par ACCM ainsi que son actualisation et son avenant N°2;

Vu l'article 66 du contrat de DSP qui prévoit les conditions de révision de la rémunération du délégataire ;

Considérant que les factures émises par le délégataire s'appuieront sur les tarifs

décrits ci-dessus qui intègrent déjà les surtaxes communautaires auxquelles seront ajoutées les redevances de tiers (agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Voies navigables de France) et la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'harmonisation du prix de l'eau sur les six communes, pour converger à l'horizon le plus proche entre 2026 et 2028 sur un prix unique et qu'il est nécessaire de répercuter également l'augmentation annuelle du coût horaire du travail, des matières premières et de l'électricité selon indices INSEE, les parts variables de la redevance eau potable ont été actualisées. L'actualisation retenue, pour 2022, va permettre, à volume facturé constant, de maintenir un service de qualité et une épargne indispensable pour assurer la pérennité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

En conséquence, le prix moyen pondéré sur ACCM augmente de 9,8% sur la base d'une facture d'eau type de 120m³/an. Ce qui représente +37 cts/m³ sur Arles et Les Saintes-Maries-de-la-Mer , +13 cts/m³ sur Saint-Pierre-de-Mézoargues, +39 cts/m³ sur Saint-Martin-de-Crau, Tarascon et Boulbon. Ces variations, selon les communes, représentent une augmentation de la facture type 120 m³ de 7 à 24 €/semestre et par abonné.

A noter que Saint-Pierre-de Mézoargues ne possède pas d'assainissement collectif, seule la part eau potable de la facture d'eau a été actualisée.

La courbe de l'harmonisation projetée au 1^{er} janvier 2023 est présentée en annexe.

Les parts variables incluent la part communautaire et la part délégataire contractuelle. Les redevances agence de l'Eau, VNF, autres tiers et TVA sont en sus.

Redevance délégataire et communautaire Service eau potable	Arles	Saintes-Maries-de-la-Mer	Saint-Martin-de-Crau, Tarascon, Boulbon	Saint-Pierre-de-Mézoargues
Période d'application : du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023				
Parts fixes applicables : Compteurs	En €HT/abonné/semestre			
12,15,20 et 25 mm	14,52			
30,32,40 et 50 mm	34,84			
60 et 65 mm	127,76			
80 et 86 mm	249,72			
100 mm	386,19			
150 et 200 mm	609,77			
Parts variables de consommation :	En €HT/m ³			
0 - 30 m ³ facturé par semestre et par unité de logement desservi	0,7281	0,8947	0,5627	0,3450
31 m ³ et plus facturé par	1,5275	1,8516	1,3965	1,3474

semestre et par unité de logement desservi				
--	--	--	--	--

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER les montants des redevances en eau potable définies dans le tableau ci-dessus pour les six communes prenant effet au 1^{er} janvier 2023;

2 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la recette correspondante est inscrite au budget annexe de l'eau.

Pour (35) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Contre (5) : Mesdames et Messieurs :

BONNET, GIRARD, KOUKAS, PAMS, RAFAI

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 013-241300417-20221207-CC2022_175-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 DÉCEMBRE 2022

CC2022_175 : Eau et assainissement / Approbation des redevances assainissement applicables au 1er janvier 2023

L'an deux mille vingt deux, le sept décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle des Fêtes - 2 Boulevard des Lices, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 30 novembre 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Monsieur Roland PORTELA (pouvoir donné à Françoise FAVIER)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Nathalie MACCHI-AYME
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 07/12/2022
Qualité : Signataire Délégué

Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022 
ID : 013-241300417-20221207-CC2022_175-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 013-241300417-20221207-CC2022_175-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2022

CC2022_175 : Eau et assainissement / Approbation des redevances assainissement applicables au 1er janvier 2023

Rapporteur : Jacques AUFRERE

Nomenclature ACTES : 7.2

Il est absolument nécessaire de poursuivre l'harmonisation du prix de l'eau sur les six communes, pour converger à l'horizon le plus proche, à savoir entre 2026 et 2028, sur un prix unique. Il convient par ailleurs de répercuter également l'augmentation annuelle du coût de la vie, afin de maintenir un service de qualité et une épargne indispensable pour assurer la pérennité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

En conséquence, le prix moyen pondéré sur la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) augmente de 9,8% sur la base d'une facture d'eau type de 120m³/an. Ce qui représente +37 cts/m³ sur Arles et Les Saintes-Maries-de-la-Mer, +13 cts/m³ sur Saint-Pierre-de-Mézoargues, +39 cts/m³ sur Saint-Martin-de-Crau, Tarascon et Boulbon. Ces variations, selon les communes, représentent une augmentation de la facture type 120 m³ de 7 à 24 €/semestre et par abonné.

Vu la délibération 2015-143 du 14 octobre 2015 relative au choix du délégataire de service public pour le service d'assainissement approuvant la convention de délégation de service public ;

Vu l'article 2 du contrat de délégation de service public (DSP) définissant, dans le cadre de son objet, l'obligation faite au délégataire de percevoir pour le compte d'ACCM auprès des abonnés du service délégué, les sommes correspondant aux redevances ;

Vu l'article 33.1 du contrat de DSP qui précise que, dans le cadre de la facturation aux abonnés, ACCM fixe sur l'ensemble du périmètre délégué les tarifs applicables aux prestations rendues aux usagers par le délégataire ;

Vu l'article 33.1.1 du contrat de DSP imposant une délibération du conseil communautaire d'ACCM sur les tarifs applicables ;

Vu l'article 53 du contrat de DSP qui précise le montant de la part variable pour les consommations semestrielles en m³ par unité de logement desservi ;

Vu l'article 56 du contrat de DSP qui définit les modalités d'évolution des montants des différentes rémunérations et son avenant N°2 ;

Vu l'article 57 du contrat de DSP qui précise les modalités de rémunération du délégataire, et de reversement des sommes dues à celui-ci par ACCM ainsi que son actualisation et son avenant N°2 ;

Vu l'article 58 du contrat de DSP qui définit les conditions de révision de la rémunération du délégataire et son avenant N°2 ;

Considérant que les factures émises par le délégataire s'appuieront sur les tarifs décrits ci-dessus qui intègrent déjà les surtaxes communautaires auxquelles seront ajoutées les redevances de tiers (agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Voies Navigables de France) et la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'harmonisation du prix de l'eau sur les six communes, pour converger à l'horizon le plus proche entre 2026 et

l'assainissement.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



ID : 013-241300417-20221207-CC2022_175-DE

Pour (35) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Contre (5) : Mesdames et Messieurs :

BONNET, GIRARD, KOUKAS, PAMS, RAFAI

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 DÉCEMBRE 2022

CC2022_176 : Eau et assainissement / Actualisation des redevances du service public d'assainissement non collectif au 1er janvier 2023

L'an deux mille vingt deux, le sept décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle des Fêtes - 2 Boulevard des Lices, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 30 novembre 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Monsieur Roland PORTELA (pouvoir donné à Françoise FAVIER)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Nathalie MACCHI-AYME
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres

Fait par : Patrick DE CAROLIS
Date : 07/12/2022
Qualité : Signataire

conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



ID : 013-241300417-20221207-CC2022_176-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 013-241300417-20221207-CC2022_176-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2022

CC2022_176 : Eau et assainissement / Actualisation des redevances du service public d'assainissement non collectif au 1er janvier 2023

Rapporteur : Jacques AUFRERE

Nomenclature ACTES : 7.2

Les redevances du SPANC perçues auprès des usagers pour les contrôles de l'assainissement non collectif sont constituées d'une part de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et d'une part du délégataire. Elles sont actualisables contractuellement et annuellement (article 94 du chapitre 15 du contrat assainissement) sur la base des indices du coût horaire du travail et de l'indice général de l'industrie. Cette année, les redevances actualisées induisent une hausse moyenne de 9,7% dû à l'impact de l'inflation générale des coûts. Il convient d'informer les usagers de la modification de ces tarifs à compter du 1er janvier 2023.

Vu l'article L. 2224-8, III du Code général des collectivités territoriales relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les articles L. 2224-11 à L. 2224-12-2, R. 2224-19 à R. 2224-19-1, R. 2224-19-5 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux redevances d'assainissement et au contrôle ;

Vu l'article 260A du Code général des impôts précisant les modalités d'application de la TVA ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 septembre 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (ANC) supérieur à 1,2 kg/j de DBO₅ (ou 20 équivalent-habitant EH) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2008-186 du 2 décembre 2008 de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) relative à la création d'un service public d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-017 du 6 mars 2019 d'ACCM approuvant la mise en place des redevances en assainissement non collectif et leur tarification de base;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-018 du 6 mars 2019 d'ACCM approuvant l'avenant n°4 au contrat d'assainissement de la délégation de service public, avenant qui permet l'extension des prestations relatives au contrôle des installations d'assainissement non collectif confiées au délégataire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020-019 du 26 février 2020 d'ACCM approuvant la mise à jour du règlement de service du SPANC ;

Considérant l'article 94 du chapitre 15 du contrat assainissement qui autorise une évolution annuelle de la rémunération du délégataire sur la base des indices du coût horaire du travail et de l'indice général de l'industrie ;

Considérant que les redevances ACCM se doivent d'évoluer selon ces mêmes indices afin de garantir un niveau de recette équivalent ; en conséquence la hausse moyenne du montant des redevances pour l'utilisateur du service est de 9,7 %;

Considérant qu'il est nécessaire de porter à la connaissance des usagers cette évolution des redevances au moyen de cette délibération avec publication sur le site ACCM pour en améliorer la visibilité ;

Il en ressort que la tarification des redevances en assainissement non collectif, applicables au 1^{er} janvier 2023, est actualisée comme il suit :

PRESTATIONS	TARIFICATION EN € HT	TARIFICATION EN € TTC	RECouvreMENT
a) Redevance contrôle des installations neuves ou réhabilitées (conception puis réalisation)	458,20 €HT	504,02 €TTC	252,01 € TTC après arrêté permis de construire ou validation ou attestation du projet 252,01 € TTC avec émission de l'attestation de conformité
b) Redevance contrôle pour certificat lors des ventes	200,46 €HT	220,51 €TTC	Avant émission du rapport diagnostic de fonctionnement
c) Redevance contrôle de bon fonctionnement des installations existantes	177,55 €HT	195,30 €TTC	Lors de l'émission du rapport diagnostic de fonctionnement
d) Redevance contrôle des installations existantes supérieures ou égales à 20EH et inférieures ou égales à 200EH	286,37 €HT	315,01 €TTC	Lors de l'émission du rapport diagnostic de fonctionnement
e) Redevance pour contre-visite	103,09 €HT	113,40 €TTC	Lors de l'émission du rapport diagnostic de fonctionnement
f) Redevance contrôle des installations existantes supérieures à 200EH et inférieures à 2000EH	1200,00 €HT	1320,00 €TTC	Lors de l'émission du rapport diagnostic de fonctionnement

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - APPROUVER** l'actualisation de la tarification des redevances d'assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2023;
- 2 - AUTORISER** le Président ou son représentant, à signer au nom et pour le

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 DÉCEMBRE 2022

CC2022_177 : Eau et assainissement / Avenant n°5 au contrat de délégation de service public d'assainissement - Dotation annuelle au titre du renouvellement des équipements électromécaniques

L'an deux mille vingt deux, le sept décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle des Fêtes - 2 Boulevard des Lices, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 30 novembre 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Monsieur Roland PORTELA (pouvoir donné à Françoise FAVIER)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Nathalie MACCHI-AYME
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 07/12/2022
Qualité : Signataire Délégué

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



ID : 013-241300417-20221207-CC2022_177-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID : 013-241300417-20221207-CC2022_177-DE

SLO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2022

CC2022_177 : Eau et assainissement / Avenant n°5 au contrat de délégation de service public d'assainissement - Dotation annuelle au titre du renouvellement des équipements électromécaniques

Rapporteur : Jacques AUFRERE

Nomenclature ACTES : 1.2

La collectivité et le délégataire ont constaté que l'avancement de ces comptes de renouvellement est au-delà des prévisions contractuelles visées initialement compte tenu de la vétusté et du vieillissement prématuré des équipements électromécaniques des ouvrages. En conséquence, il a été décidé de lisser les dépenses, relatives à ces dépenses justifiées et effectives hors plans et réalisées par anticipation et d'ajuster celles à venir du plan initial prévisionnel sur les opérations indispensables sur les 5 prochaines années du contrat afin d'éviter un impact sur le prix de l'eau préjudiciable en fin de contrat de délégation de service public assainissement. Toutes dépenses relatives à ces dotations de renouvellement feront l'objet d'un suivi strict par la collectivité et le délégataire conformément aux exigences contractuelles. L'avenant au contrat précise les modalités pratiques d'application de ces dispositions.

Cet avenant n'entraîne aucune modification substantielle du contrat, l'incidence financière de cet avenant n°5 cumulé à celui antérieur n°2 entraîne une augmentation de la rémunération du délégataire de 2,7%.

Cette incidence financière restant inférieure à 5 %, la commission de délégation de service public de la collectivité ne doit donc pas être consultée.

Vu la délibération d'ACCM n°2015-143 du 14 octobre 2015 relative au choix du délégataire de service public pour le service d'assainissement approuvant la convention de délégation de service public ;

Vu la délibération d'ACCM n°2016-10 du 27 janvier 2016 relative à l'avenant N°1 portant création de la société ACCM Eau et transfert de délégation de service public ;

Vu la délibération d'ACCM n°2017-183A du 8 novembre 2017 relative à l'avenant N°2 portant modification du périmètre affermé et des modalités de reversement des recettes ;

Vu la délibération 2018-068 relative à l'avenant n°3 dont l'objet consiste à fixer les modalités du contrôle de branchement existant au réseau d'assainissement collectif à l'occasion d'une cession d'un bien immobilier ;

Vu la délibération 2019-018 relative à l'avenant n°4 dont l'objet consiste à étendre les prestations relatives au contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant l'article 39.2 spécifiant que le renouvellement des équipements à la charge du délégataire fait l'objet d'un compte de dotation. Ce compte est abondé chaque année par le délégataire d'un montant défini contractuellement. La collectivité et le délégataire ont constaté que l'avancement de ces comptes de renouvellement est au-delà des prévisions contractuelles visées initiales compte tenu de la vétusté et du vieillissement prématuré des équipements électromécaniques des ouvrages. En conséquence, il a été décidé de lisser les

dépenses, relatives à ces dépenses justifiées et effectives hors plans et réalisées par anticipation et d'ajuster celles à venir du plan initial prévisionnel sur les opérations indispensables sur les 5 prochaines années du contrat afin d'éviter un impact sur le prix de l'eau préjudiciable en fin de contrat de délégation de service public assainissement.

Toutes dépenses relatives à ces dotations de renouvellement feront l'objet d'un suivi strict par la collectivité et le délégataire conformément aux exigences contractuelles.

Le présent avenant qui ne modifie pas ni l'objet du contrat, ni ne bouleverse son économie générale, a pour objet de concrétiser l'ensemble de ces nouvelles dispositions.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales, cet avenant entraîne une augmentation de la rémunération du délégataire de 1,0377€HT/m³ à 1,0577€HT/m³ soit une augmentation de +0,02€/ m³. L'incidence financière cumulée des avenants n°2 et n°5 représente une augmentation de la rémunération initiale de 2,7 %. Cette incidence financière restant inférieure à 5 %, la commission de délégation de service public de la collectivité ne doit donc pas être consultée.

Dans la mesure où ces changements ne répondent à aucune des conditions prévues à l'article R.3135-7 du Code de la commande publique et ne sont donc pas substantiels, le contrat peut être modifié par le présent avenant sans nouvelle procédure de mise en concurrence en application de l'article L.3135-1 du Code de la commande publique.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public d'assainissement présenté en annexe ;

2 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer ledit avenant au nom et pour le compte d'ACCM ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (40) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Comarque Montagnette

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 013-241300417-20221207-CC2022_178-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 DÉCEMBRE 2022

CC2022_178 : Mobilités et déplacements / Convention relative à l'organisation des transports, aux travaux d'aménagement et de mutualisation des points d'arrêts de bus entre ACCM et la Région Sud

L'an deux mille vingt deux, le sept décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Comarque Montagnette s'est réuni salle des Fêtes - 2 Boulevard des Lices, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 30 novembre 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Monsieur Roland PORTELA (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Sophie ASPORD)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Nathalie MACCHI-AYME
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 07/12/2022
Qualité : Signataire Délégué



que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLO

ID : 013-241300417-20221207-CC2022_178-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 013-241300417-20221207-CC2022_178-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2022

CC2022_178 : Mobilités et déplacements / Convention relative à l'organisation des transports, aux travaux d'aménagement et de mutualisation des points d'arrêts de bus entre ACCM et la Région Sud

Rapporteur : Marie-Amélie FERRAND-COCCIA

Nomenclature ACTES : 8.7

Dans le cadre du transfert de la compétence mobilité, depuis 2005, ACCM et le département des Bouches-du-Rhône ont conclu des conventions de financement. Suite à la loi Notre et au transfert de la compétence mobilité, des départements aux régions, les conventions financières ont été également transférées.

En 2017, ACCM et la Région SUD ont adopté une convention de financement et d'organisation de la mobilité prenant en compte : les éléments financiers de transfert, les conditions « d'affrètement » pour le transport d'élèves de compétence ACCM et Région, la mutualisation des points d'arrêts de bus communs aux deux réseaux, ainsi que leur aménagement et équipement dans le cadre des mises en accessibilités.

Cette convention arrivant à échéance, il s'agit de la renouveler en intégrant les nouvelles orientations stratégiques promouvant les transports en commun et l'intermodalité afin d'offrir aux utilisateurs la possibilité de se déplacer sur les deux réseaux grâce à la création d'une tarification combinée. Les deux réseaux (ACCM et ZOU) étant équipés du même système billettique, les titres seront intéropérables.

Cette convention d'une durée de 5 ans, prévoit une recette pour ACCM de 1,766 M€ par an.

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L 213-11 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la convention du 31 août 2005, relative à l'organisation des transports conclue entre ACCM et le conseil général des Bouches-du-Rhône ;

Vu les conventions du 09 mai 2012 relatives à la mutualisation et l'aménagement des équipements des points d'arrêts communs des réseaux de transport d'ACCM et du Département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°2017-196 du 20 décembre 2017, convention relative à l'organisation des transports et aux points d'arrêts conclue entre ACCM et la Région Sud PACA ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

ACCM et le conseil général des Bouches-du-Rhône ont signé le 31 août 2005, une convention ayant pour objet de définir les conditions de financement des transports scolaires dans le nouveau périmètre de transports urbains et plus largement, de déterminer les conditions de coopération entre les autorités organisatrices signataires en vue d'un fonctionnement optimisé des différents réseaux de transports collectifs placés sous leur responsabilité, dans le respect de l'autonomie de gestion de chaque collectivité.

Dans le cadre du transfert de compétence du Conseil départemental au Conseil régional, la convention relative à l'organisation des transports et à la mutualisation des aménagements et des équipements des points d'arrêts communs aux deux réseaux précédemment établie entre le Département et ACCM a été transférée à la Région.

Une convention avait été établie en 2017, il s'agit de renouveler cette convention pour une durée de 5 ans avec comme principales dispositions :

- La Région versera une compensation, conséquence des historiques de transfert des différents services de transports réguliers et scolaires effectués à l'intérieur du périmètre de transport de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en 2005. Le montant annuel de cette participation est estimé à 1 766 607 € par an pendant les cinq années de la convention.
- Les élèves relevant soit de la compétence de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), soit de celle de la Région, pourront voyager sur les services organisés par l'autre autorité organisatrice. Une compensation financière sera versée par la collectivité compétente, sous réserve d'une participation annuelle de 300 € par élève.
- Dans un esprit de complémentarité des réseaux, il convient de fixer les conditions de financement des travaux de mise en sécurité et en accessibilité des points d'arrêts communs utilisés par les réseaux communautaires et régionaux sur le périmètre de la communauté d'agglomération ACCM selon les préconisations retenues dans le schéma directeur d'accessibilité (SDA) et validé par le conseil communautaire du 23 mars 2010, et complétées par les éléments inscrits dans l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) et validés par le conseil communautaire du 24 juin 2015 afin de :
 - Permettre la création ou rénovation de points d'arrêt au regard des nécessités de transport ;
 - Mutualiser les équipements aux points d'arrêts communs aux deux réseaux de transports dans le but de rationaliser la dépense publique, en veillant à définir la responsabilité de chacune des collectivités en ce qui concerne la propriété des ouvrages et leurs modalités d'entretien ultérieur ;

Par ailleurs, cette convention permet de créer des titres avec une tarification combinée pour favoriser l'intermodalité entre les deux réseaux de bus, et une délégation de compétence sur un service spécial déterminé dans le cadre de la présente convention.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la convention entre la Région SUD et ACCM ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer la convention au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que les crédits sont inscrits au budget annexe de l'exercice.

Pour (40) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 013-241300417-20221207-CC2022_179-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 DÉCEMBRE 2022

CC2022_179 : Ressources humaines / Contrat d'assurance risques statutaires

L'an deux mille vingt deux, le sept décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle des Fêtes - 2 Boulevard des Lices, 13200 Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 30 novembre 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LEXCELLENT, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, NAVARRO, PAMS, PONS, QUAIX, RAFAI, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Sébastien ABONNEAU (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Séverine DELLANEGRA (pouvoir donné à Guy BONO)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Madame Mandy GRAILLON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Monsieur Hervé MISTRAL (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)
- Monsieur Roland PORTELA (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Sophie ASPORD)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Nathalie MACCHI-AYME
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous que Madame Laurie PONS remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres

Fait par : Patrick DE CAROLIS
Date : 07/12/2022
Qualité : Signataire Délégué des Pouvoirs


conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Laurie PONS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

The logo for the Service Local d'Orientation (SLO) is located to the right of the 'Publié le' text. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a small graphic element to the right.

ID : 013-241300417-20221207-CC2022_179-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 07/12/2022
ID : 013-241300417-20221207-CC2022_179-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2022

CC2022_179 : Ressources humaines / Contrat d'assurance risques statutaires

Rapporteur : Laurie PONS

Nomenclature ACTES : 1.4

ACCM a donné mandat au Centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13), dans le cadre de la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires. L'offre qui a été retenue est celle de la compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire du contrat SOFAXIS. Il est demandé au conseil communautaire d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat groupe d'assurance des risques statutaires et d'approuver les taux et les prestations négociés par le CDG 13.

Vu la loi du 26 janvier 1984 et plus particulièrement L'article 26 qui autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...);

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu les articles R 2113-4 et R 2161-12 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation et justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

Vu la délibération n° 58_21 du conseil d'Administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Vu la délibération n° 55_22 du conseil d'Administration du CDG 13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risque) ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2022-036 en date du 28 mars 2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires que le CDG 13 a lancé ;

Vu le courrier du CDG 13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure ;

Considérant que dans le cadre de la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires, ACCM a donné mandat au CDG 13.

Le contrat d'assurance issu de la consultation sera souscrit pour une durée de quatre ans et prendra effet le 1^{er} janvier 2023. Il regroupe aujourd'hui près de

183 collectivités.

Parmi les candidatures reçues et agréées à la suite de l'avis d'appel public national et européen, le CDG 13 a choisi l'offre présentée par la compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire du contrat SOFAXIS.

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance des risques statutaires ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - DÉCIDER d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat groupe d'assurance des risques statutaires et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

Garantie	Franchise	Ancien taux	Nouveau taux	Régime
Décès	Néant	0,15 %	0,24 %	CAPITALISATION
Accidents de service et maladies professionnelles	Néant	1.18 %	3.14 %	
Congés de longue maladie et congés de longue durée	Néant	3.68 %	1.48 %	
Maternité, paternité et adoption	Néant	0,95 %	0,42 %	
TOTAL		5.96 %	5,28 %	

Agents non affiliés à la CNRACL

Garantie	Franchise	Ancien taux	Nouveau taux	Régime
Accidents du travail	Néant	0,95 %	1.10 %	CAPITALISATION
Maladies ordinaires	15 jours			
Graves maladies	Néant			
Maternité, paternité et adoption	Néant			

2 - APPROUVER les taux et prestations négociés par le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône dans le cadre du contrat-groupe d'assurance des risques statutaires ;

3 - APPROUVER la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe d'assurance des risques statutaires fixée par le conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0.10 % de la masse salariale assurée ;

4 - PRÉCISER que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

5 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer le contrat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (40) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BONNET,

BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022



ID : 013-241300417-20221207-CC2022_179-DE